PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 29 Octobre 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. AUGENDRE Stéphane - BRUNET Pascal
Excusés :
MM. BERTON Gilles - BERTON Daniel

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Clubs :

- Courriel du club de Ste Solange US, en date du 27/10/2026, nous informant que Mr Martin Laurent, éducateur de leur club la saison dernière, devait se mettre en conformité avec les obligations en matière d'encadrement d'une équipe de D2.

⇨ **La Commission décide de mettre le dossier en attente**

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait dans les délais :

Coupe du Cher Vétérans – Y. JACQUET
N° du match : 80481358 : Herry US – Brécy ES
du 23/10/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, adressée au District du Cher le 23/10/2026 à 10h31 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Herry US** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit l'équipe de **Herry US** qualifiée pour le prochain tour de la Coupe du Cher Vétérans – Y. JACQUET,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D3 - Poule Unique
N° du match : 79578873 : FCSAO (2) – Mehun Portugais Ol.
du 24/10/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Portugais Ol.**, adressée au District du Cher le 23/10/2026 à 23h40 déclarant le forfait de son équipe,
Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais Ol.** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de Championnat pour **Mehun Portugais Ol.**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mehun Portugais Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Tracé de terrain insuffisant :

Coupe des Réserves – Robert FEIGENBLUM
N° du match : 80480970 : Fussy St Martin FC (2) – Vasselay St Eloy FC (2)
du 25/10/2026

Rencontre non jouée en raison d'un traçage insuffisant du terrain.

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre officiel, les photographies transmises,

Jugeant sur le fond et en première instance ;

Considérant qu'à son arrivée sur les lieux, à 10h20, l'arbitre officiel a constaté que les lignes de jeu étaient insuffisamment visibles en raison des fortes précipitations ;

Considérant que l'arbitre a demandé au club recevant de procéder à un nouveau traçage du terrain et que ce dernier a accepté cette demande, la personne responsable du traçage étant revenue sur place afin d'effectuer les opérations nécessaires ;

Considérant que, malgré les opérations de traçage effectuées le vendredi, le samedi et le dimanche matin, à l'aide de peinture et de plâtre, les fortes pluies persistantes ne permettaient pas d'assurer une visibilité suffisante et durable des lignes, celles-ci s'effaçant immédiatement après leur application ;

Considérant que, face à l'impossibilité de rétablir un traçage suffisamment visible et conforme aux exigences réglementaires, l'arbitre a décidé, à 11h00, de ne pas faire jouer la rencontre et en a informé les dirigeants des deux équipes ;

Considérant que les éléments du dossier établissent que les conditions météorologiques ne permettaient pas de maintenir un traçage satisfaisant du terrain et que cette situation faisait obstacle au déroulement régulier de la rencontre ;

Par ces motifs :

Décide de donner la rencontre Fussy St Martin FC (2) – Vasselay St Eloy FC (2) à jouer le **Mercredi 11 Novembre 2026 à 14 h30**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III– DOSSIER EN ATTENTE

Réclamation d'après match :

Championnat D4- Poule B
N° du match : 79412980 : EBSV (3) – Baugy AS
du 25/10/2026

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du club de **Baugy AS**, formulée par courriel du 26/10/2026, mettant en cause la qualification et/ou la participation au match de 3 joueurs de l'équipe de l'**EBSV (3)**, N°12 : A…… D…… - Licence n°2543228964 ; N°13 : E… L…… - Licence n°2546346818 et N°14 : M….. G…… - Licence n°2546621667, au motif que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »,

Ayant transmis le 27/10/2026 au club de l'**EBSV** un courriel d'information relatif à la réclamation formulée afin que celui-ci puisse adresser ses observations avant mercredi 04/11/2026 (12h00).

Par ces motifs :

Place le dossier en instance et décide de geler le résultat de la rencontre.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées les 10 et 11 octobre 2026, constate que plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

La Commission :

Inflige une amende de **48 €** au club de :

- **Marmagne B. Bouy ES**, pour la rencontre de Coupe des Réserves – R. FEIGENBLUM du 25/10/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelles les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	22,00€
Jeunes	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
80481361	19/10/2026	23/10/2026	20H00	560729	553691	CPE VET.		11/12/2026
55863404	18/10/2026	25/10/2026	12H30	527177	547570	D3 P.A	15H00	
79413246	26/10/2026	01/11/2026	12H00	504925	516878	D4. P.C	14H30	17/01/2027
79577938	26/10/2026	31/10/2026	17H00	564660	525137	U18 D1	15H00	
79579282	26/10/2026	31/10/2026	17H00	564660	511286	U17 D1	15H00	
79578035	23/10/2026	24/10/2026	15H00	505026	564660	U18 D2		28/11/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.
Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, …), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – TOURNOIS (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**
- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

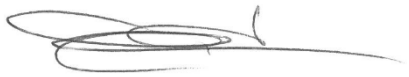
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,



Pascal BRUNET